

**RESUMÉ DE L'ARRET**

**HOUNGUE ÉRIC NOUDEHOUEYOU C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**REQUÊTE N° 001/2022-INT.**

**ARRÊT SUR LA  
COMPÉTENCE ET RECEVABILITE**

**5 SEPTEMBRE 2023**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Arusha, le 5 septembre 2023**, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*.

Le 03 octobre 2022, le sieur Houngue Eric Noudehouenou (le Requéant) a déposé devant la Cour une Requête aux fins d'interprétation de l'arrêt d'irrecevabilité rendu par la Cour le 22 septembre 2022 dans l'affaire *Houngue Eric Noudéhouenou c. République du Bénin* (Requête No. 004/2020).

Le Requéant affirme que dans l'arrêt du 22 septembre 2022 dont l'interprétation est sollicitée, la Cour a fait droit à l'exception de non épuisement des recours internes de la République du Bénin (État défendeur) et déclaré la Requête irrecevable sous les motifs indiqués aux paragraphes 53, 60, 62 et 63 dudit arrêt. Il a sollicité l'interprétation de cet arrêt en posant huit (8) questions. L'Etat défendeur n'a pas déposé ses observations à la Requete aux fins d'interprétation.

Statuant sur sa compétence, la Cour s'est déclarée compétente au regard de l'article 28(2)(4) du Protocole.

Sur la recevabilité de la Requête, la Cour, après examen des conditions de recevabilité prévues par la règle 77(1)(2) du Règlement, a conclu que la Requête a été déposée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de la notification de l'arrêt et a indiqué le point du dispositif dont l'interprétation est demandée. Toutefois, la Cour a estimé que la troisième condition n'était pas remplie puisque le dispositif de l'arrêt est clair et qu'il n'existe pas de difficulté quant à sa compréhension. Elle a en conséquence conclu que la Requête aux fins d'interprétation était irrecevable.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## RESUMÉ DE L'ARRET

### **Plus d'informations :**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0042020>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.african-court.org](http://www.african-court.org)*